

## ANNEXE

- (1) Les autorités compétentes doivent se consulter sur les modalités leur permettant de s'assurer qu'un projet est conforme aux dispositions de l'Accord. Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes, au moment de décider d'accepter ou de rejeter une demande, doivent appliquer leurs propres politiques et lignes directrices. Lorsqu'elles approuvent un projet de coproduction, chacune d'entre elles peut énoncer des conditions d'agrément visant à répondre aux objectifs et aux buts généraux de l'Accord. En cas de désaccord entre les autorités compétentes concernant un agrément ou l'introduction d'une condition, le projet en question ne sera pas approuvé en vertu du présent accord.
- (2) Le contrat ou les contrats régissant la réalisation de la coproduction doivent prévoir que les avantages mentionnés à l'Article 2 du présent accord peuvent être cédés, en toute ou en partie, par un coproducteur qu'à une personne qui est un national ou un résident du pays du coproducteur ou à une compagnie ou une association qui sont des résidents de ce pays.
- (3) Les autorités compétentes doivent s'assurer que les conditions de travail durant l'exécution des films de coproductions régis par cet Accord dans chacun des pays des coproducteurs seront, en termes généraux, comparables. Dans le cas où le tournage du film sera effectué dans un pays autre que celui du coproducteur, les conditions seront, en termes généraux, pas moins défavorables.